

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 24 janvier 2024 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Denis Savage, Bury
Denis Dion, Chartierville	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Robert Gladu, Lingwick	Robert Asselin, Newport
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Eugène Gagné, Weedon
Gray Forster, Westbury	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général et greffier-trésorier
Louiselle Cloutier, adjointe de direction et au greffe

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-01-481

Sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 22 novembre 2023
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption du règlement 553-23 intitulé Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton
 - 7.2 Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 702
 - 7.3 Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 703
 - 7.4 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 301-2022
 - 7.5 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 304-2022
 - 7.6 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 305-2022
 - 7.7 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 316-2023
 - 7.8 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 318-2023
 - 7.9 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 319-2023
 - 7.10 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 322-2023
 - 7.11 Bureau des délégués – Adoption

7.12 Comité consultatif agricole – Nomination des membres

8/ Administration et finances

- 8.1 Adoption des comptes
- 8.2 Rapport mensuel du préfet
- 8.3 Mise à jour annuelle de la liste des comités
- 8.4 Règlement 555-24 - Financement département Aménagement
- 8.5 Règlement 556-24 - Facturation aux municipalités – Loisirs
- 8.6 Adoption des règlements de quote-part
 - 8.6.1 557-24 - Évaluation
 - 8.6.2 558-24 - Administration – Développement économique
 - 8.6.3 559-24 - Urbanisme, Aménagement et Cartographie
 - 8.6.4 560-24 - Transport collectif et adapté
 - 8.6.5 561-24 - Environnement
 - 8.6.6 562-24 - Fibre optique
 - 8.6.7 563-24 - Office régional d'habitation
 - 8.6.8 564-24 - Route 257
- 8.7 Tableaux de quotes-parts – statistiques
- 8.8 Politique de capitalisation de la MRC
- 8.9 Embauche - Adjointe de direction et au greffe
- 8.10 Embauche – Géomaticien
- 8.11 Contrat d'entretien ménager – Résultat et adjudication
 - 8.11.1 Bureau de poste East Angus
 - 8.11.2 Centre administratif de la MRC

9/ Environnement

- 9.1 Valoris - Procès-verbal du CA
- 9.2 Récup-Estrie - Procès-verbaux du CA
- 9.3 Réforme de la collecte sélective
 - 9.3.1 Analyse du meilleur modèle du regroupement de la collecte sélective – Suivi résolution 2023-05-342
 - 9.3.2 Entente visant à donner le pouvoir à la MRC de signer avec ÉEQ
 - 9.3.3 Position de la MRC au sujet de l'avenir de Récup-Estrie
- 9.4 Plan de gestion de matières résiduelles et modernisation de la collecte – Ajout d'une ressource humaine
- 9.5 Mise à jour du comité environnement

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie

- 11.1 Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec
- 11.2 Plan d'activité régional et local (PARL) – Priorités locales 2024
- 11.3 Incendie - Schéma de couverture de risques - Enjeu réforme vs entente avec Sherbrooke et fin de l'exonération
- 11.4 CSP – comptes-rendus du 27 juin et du 24 octobre 2023

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social – Office régional d'habitation

- 14.1 ORH - Adoption du budget 2024

15/ Projets spéciaux

- 15.1 Route 257
 - 15.1.1 Fin des travaux - Règlement 515-21 modifié par règlem. 551-23
 - 15.1.2 Fin des travaux - Règlement 534-22 – Volet soutien
 - 15.1.3 Fin des travaux - Règlement 552-23
 - 15.1.4 Facture EXP 792095 - Autorisation de paiement
 - 15.1.5 Facture EXP 792104 - Autorisation de paiement
 - 15.1.6 Facture EXP 789687 - Autorisation de paiement
 - 15.1.7 Décompte progressif final - Sintra

- 16/ Développement local
 - 16.1 CLD - Procès-verbaux du CA du 5 sept. et du 7 nov. 2023
 - 16.2 TME - Procès-verbal du CA du 23 novembre 2023
 - 16.3 FRR 3 - Innovation – Comité directeur
 - 16.4 Ose le HAUT – Changement d’orientation et nomination d’un nouveau comité directeur
- 17/ Correspondance
- 18/ Demande d’appui
 - 18.1 MRC des Sources – Demande de maintien de l’aide financière – collecte plastique agricole
 - 18.2 Ville de Lac-Mégantic – Dépôt d’un projet au FRR volet 1
 - 18.3 Appui - Redevances provenant des érablières en terres publiques
- 19/ Questions diverses
- 20/ Période de questions
- 21/ Levée de l’assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Un citoyen sensibilise le conseil à l’enjeu des coûts élevés de mise à l’eau d’embarcations sur nos cours d’eau. Il donne des exemples ailleurs où la MRC joue un rôle pour favoriser un accès moins onéreux à la grandeur du territoire. Il lui est répondu que dans le HSF étant donné le peu de municipalités ayant des cours d’eau navigables, ce dossier est considéré municipal.

5/ Invité

Aucun invité

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 22 novembre 2023

RÉSOLUTION N° 2024-01-482

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l’avance le procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 22 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 22 novembre 2023 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d’eau et patrimoine

Jérôme Simard, aménagiste est présent pour le point 7.

7.1 Adoption du règlement 553-23 intitulé Règlement modifiant le schéma d’aménagement révisé de la MRC afin d’agrandir l’affectation industrielle a même une partie de l’affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton

RÉSOLUTION N° 2024-01-483

RÈGLEMENT N° 553-23

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement identifie une affectation « Industrielle » sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE cette grande affectation est caractérisée par :

- Une vocation au niveau industriel établie il y a plusieurs décennies;
- La proximité d'un axe routier régional important (adjacente à la route 108);
- Sa proximité avec le noyau urbain de Cookshire;
- Une localisation en zone agricole permanente, mais avec autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour des usages à d'autres fins que l'agriculture;
- La présence des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise NAC (North American Cabinets) localisée sur le lot 4 487 131 du cadastre du Québec à l'intérieur de l'affectation industrielle souhaite agrandir ses installations afin de poursuivre sa croissance soutenue ces dernières années et répondre à la forte demande pour ses produits;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise est un acteur économique important pour la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement des installations industrielles est projeté vers l'arrière du lot déjà utilisé à une fin industrielle (lot 4 487 131), soit sur une partie du lot contigu portant le numéro 4 487 190;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé par le projet d'agrandissement est située à l'intérieur de la zone agricole permanente et qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire afin de permettre l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé par le projet d'agrandissement est située à l'intérieur de la grande affectation « Rurale » au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation « Rurale » n'autorise pas les usages industriels;

CONSIDÉRANT QUE par l'effet de la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton prohibe les usages industriels sur la partie du lot visé par le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'une demande d'autorisation à la CPTAQ est conditionnel au respect des dispositions du règlement de zonage local;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton ne peut être modifié que conditionnellement à la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC visant à intégrer la partie du lot visé par le projet d'agrandissement à l'affectation industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement a pour principaux objectifs pour l'affectation industrielle de :

- Diversifier la structure industrielle;
- Confirmer l'importance de ce site industriel.

CONSIDÉRANT QUE le projet poursuivi par NAC répond aux objectifs établis par la MRC pour ce secteur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation rurale est caractérisée par :

- Un potentiel et une utilisation agricole moindre;
- Un mélange d'agriculture et de forêt;
- La présence de secteurs déstructurés.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement a pour principaux objectifs pour l'agriculture et l'affectation rurale de :

- Assurer la protection des bons sols agricoles et des exploitations existantes;
- Protéger et mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable;
- Maintenir la viabilité des lots agricoles;
- Rentabiliser le réseau routier local en permettant les implantations là où les réseaux téléphoniques et électriques sont déjà présents.

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par le projet d'agrandissement a une superficie de 2,06 hectares sur une superficie totale de 58,5 hectares, soit 3,5% de la propriété ce qui permet de maintenir une superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par le projet d'agrandissement est utilisée à des fins de culture de foin depuis plus de 28 ans et ne supporte pas d'installations d'élevage;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par le projet d'agrandissement est constituée de sol en majorité de classes 5 et 4 et est enclavée entre l'affectation industrielle existante et un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'affectation industrielle n'apportera pas de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles puisque cette dernière ainsi que les usages qu'elle supporte n'occasionnent pas de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet poursuivi par NAC répond aux objectifs établis par la MRC pour le développement de l'agriculture et l'affectation rurale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge à propos de modifier le schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation rurale pour y intégrer une partie du lot 4 487 131 d'une superficie de 2,06 hectares;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été analysée et recommandée par le comité consultatif agricole de la MRC lors de sa séance tenue le 12 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé et un projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue le 23 août 2023

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 16 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Le présent règlement porte le numéro 553-23 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton ».

Article 3 : Le plan 4 intitulé « Cookshire » et la carte des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 65 000 sont modifiés de manière à agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur une superficie de 2,06 hectares sur le lot 4 487 190 cadastre du Québec, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

7.2 Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 702

RÉSOLUTION N° 2024-01-484

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 702 modifiant le règlement de zonage numéro 642;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 17 novembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 16 mars 2024;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 702 modifiant le règlement de zonage numéro 642 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-01**.

ADOPTÉE

7.3 Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 703

RÉSOLUTION N° 2024-01-485

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 703 modifiant le plan d'urbanisme numéro 624;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 17 novembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 16 mars 2024;

Sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 703 modifiant le plan d'urbanisme numéro 624 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-02**.

ADOPTÉE

7.4 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 301-2022

RÉSOLUTION N° 2024-01-486

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 301-2022 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 245-2015 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 20 novembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du

délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 19 mars 2024;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 301-2022 modifiant le règlement numéro 245-2015 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-03**.

ADOPTÉE

7.5 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 304-2022

RÉSOLUTION N° 2024-01-487

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 304-2022 intitulé « Règlement amendant le règlement de permis et certificats numéro 282-2021 de la ville de Cookshire-Eaton »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 27 novembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 26 mars 2024;

Sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 304-2022 amendant le règlement de permis et certificats numéro 282-2021 de la ville de Cookshire-Eaton est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-04**.

ADOPTÉE

7.6 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 305-2022

RÉSOLUTION N° 2024-01-488

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 305-2022 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 27 novembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 26 mars 2024;

Sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 305-2022 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-05**.

ADOPTÉE

7.7 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 316-2023

RÉSOLUTION N° 2024-01-489

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 316-2023 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 15 novembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 14 mars 2024;

Sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 316-2023 relatif à la démolition d'immeubles est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-06**.

ADOPTÉE

7.8 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 318-2023

RÉSOLUTION N° 2024-01-490

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 318-2023 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 de la ville de Cookshire-Eaton »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 13 décembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 11 avril 2024;

Sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 318-2023 amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 de la ville de Cookshire-Eaton est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-07**.

ADOPTÉE

7.9 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 319-2023

RÉSOLUTION N° 2024-01-491

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 319-2023 intitulé « Règlement de lotissement de la Ville de Cookshire-Eaton »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le règlement de lotissement numéro 283-2021 de la ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 13 décembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 11 avril 2024;

Sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 319-2023 intitulé « Règlement de lotissement de la Ville de Cookshire-Eaton » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-08**.

ADOPTÉE

7.10 Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 322-2023

RÉSOLUTION N° 2024-01-492

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 322-2023 intitulé « Règlement de construction de la Ville de Cookshire-Eaton »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le règlement de construction numéro 284-2021 de la ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 13 décembre 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 11 avril 2024;

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 322-2023 intitulé « Règlement de construction de la Ville de Cookshire-Eaton » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R24-09**.

ADOPTÉE

7.11 Bureau des délégués- Adoption

RÉSOLUTION No 2024-01-493

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 129 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) le conseil de la MRC doit nommer, parmi ses membres, les délégués, au nombre de trois;

CONSIDÉRANT QUE le préfet est d'office un des délégués;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu , **IL EST RÉSOLU**

QUE le bureau des délégués soit formé de :

- Robert G. Roy, préfet
- Bertrand Prévost, maire de Hampden
- Mariane Paré, mairesse de Dudswell

ADOPTÉE

7.12 Comité consultatif agricole – Nomination des membres

RÉSOLUTION N° 2024-01-494

CONSIDÉRANT la démission de 3 membres du Comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 115-97 en conformité de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité consultatif agricole est composé des membres suivants :

1. Quatre (4) producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
2. Trois (3) représentants élus du conseil de la MRC;
3. Une (1) personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élue ou un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE soient nommés membres du comité consultatif agricole :

- Bernard Lapointe, Marie-Pier Lavallée-Guérin, Yvon Bégin et Yves Vaillancourt à titre de producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* ;
- Gray Forster, André Perron et Robert G. Roy (président du comité) comme représentants élus du conseil de la MRC;
- Normand Graillon comme personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élu ou un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2024-01-495

CONSIDÉRANT le rapport des comptes à payer de novembre 2023 déposé ;

CONSIDÉRANT le rapport des salaires nets payés en novembre 2023 déposé ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de novembre 2023 au montant de :

Comptes à payer :	novembre 2023	1 538 726,93 \$
Comptes à payer :	décembre 2023	523 316,48 \$
Salaires :	novembre 2023	94 707,48 \$
Salaires :	décembre 2023	122 040,97 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, greffier-trésorier

8.2 Rapport mensuel du préfet

Le rapport du préfet est déposé

8.3 Liste des comités – Mise à jour annuelle

RÉSOLUTION N° 2024-01-496

Sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter la liste des comités en annexe à l'exception du comité cours d'eau qui sera adopté à une séance ultérieure;

D'adopter la cote de rémunération attribuée (Q1, Q2, ou Q3).

ADOPTÉE

8.4 Règlement numéro 555-24 concernant le financement et l'accessibilité à certains services du département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2024-01-497

RÈGLEMENT N° 555-24

CONSIDÉRANT QUE le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la M.R.C. du Haut-Saint-François exercent diverses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE par souci d'équité, il y a lieu d'assurer le financement des activités de l'aménagement, l'urbanisme et de la géomatique par des quotes-parts réparties entre les 14 municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les tâches nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C en aménagement de territoire devront être réalisées en priorité;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. fournit également des services aux autres départements, aux municipalités, à d'autres organismes ainsi qu'à des contribuables lorsque la charge de travail en cours le permet;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 428-16 fixent les tarifs qui sont exigés pour les services qui ne sont pas autrement payés par quote-part annuelle, suivant le principe d'utilisateur payeur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement 428-16;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gray Forster, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 556-24 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit;

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique

Aux fins de répartir les dépenses reliées aux activités du département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique, le conseil crée, par la présente, trois secteurs d'activités qui sont décrits comme suit :

1. Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.

Ce secteur d'activités correspond principalement aux tâches nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. reliées à l'aménagement du territoire qui lui sont attribuées par les différentes lois en la matière. Ces tâches ne peuvent être accomplies que par la M.R.C. sauf lors de rares exceptions.

Les dépenses reliées aux responsabilités de la M.R.C. en matière d'aménagement et de géomatique sont assumées par quote-part telle que déterminée par le règlement adopté par le conseil lors de la séance du mois de janvier de chaque année.

Le temps attribué par les employés du département à ce secteur d'activités peut être appelé à varier en fonction de nouvelles responsabilités, notamment celles confiées par le gouvernement.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "A" du présent règlement.

2. Facturation

Lorsque le contexte le permet, le temps du département restant suite à la réalisation des tâches nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. « **Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.** » est affecté aux tâches reliées aux demandes des autres départements, à l'urbanisme municipale et aux demandes particulières provenant de l'externe.

Il est par le présent règlement exigé pour tout service rendu par le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique dont le paiement n'est pas déjà compris dans les quotes-parts « **Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.** » ou en vertu d'une entente spécifique, un tarif horaire selon les modalités suivantes :

- Municipalité et organisme paramunicipal : le temps travaillé à un taux horaire de 70,28\$ avec indexation annuelle de 2%;
- Organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la M.R.C. ou au développement de la région du Haut-Saint-François, le temps travaillé à un taux horaire de 70,28\$ avec indexation annuelle de 2%;
- Autre organisme, citoyen ou entreprise privée : le temps travaillé à un taux horaire de 93,72\$ avec indexation annuelle de 2%.

Dans tous les cas, les déboursés reliés à cette activité, par exemple, les plans et autres, sont facturés en sus.

Les tarifs autres que le taux horaire, par exemple les frais d'impression, sont adoptés par résolution et peuvent être revus périodiquement.

Lorsqu'une demande de document est faite par une personne autre qu'une municipalité de la M.R.C. du Haut-Saint-François, le tarif applicable est celui prévu par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.R.Q. c. A-2.1, r. 3).

Si aucun tarif n'est établi par le Règlement précité ou si la demande est faite par une municipalité de la M.R.C. du Haut-Saint-François, les activités sont facturées à l'acte selon les tarifs prévus par le présent règlement.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "B" du présent règlement.

3. Financement de projets majeurs ayant des retombées supramunicipales

Malgré les dispositions relatives à la facturation, tout projet d'entreprise majeur ayant des retombées supramunicipales faisant appel à un accompagnement gratuit des ressources humaines (RH) porté à l'attention de la MRC devra suivre le processus suivant :

1. Dépôt du projet au département avec tous les documents et informations nécessaires à son appréciation (description du projet, adresse et numéro de lot, plan de localisation plan d'affaires, financement, prévisions financières permettant d'évaluer la pérennité du projet, évaluation des retombées économiques, etc.);
Une démonstration de la nécessité de la prise en charge du dossier gratuitement par les ressources humaines de la MRC sans quoi le projet serait en péril, devra accompagner le dossier.
2. Analyse du projet par le personnel du département et recommandation au directeur général sur la pertinence de la prise en charge de ce dernier;
3. Prise de décision du directeur général sur la pertinence de la prise en charge de ce dernier. Une réponse affirmative conduira au dépôt du projet au comité d'aménagement;
4. Lorsque pertinent, recommandation du comité d'aménagement au conseil sur la façon de financer le temps investi par les RH (QP, Transfer de fonds du CLD, municipalité concernée, promoteurs, mixte);
5. Décision du conseil sur la prise en charge du dossier et sur son mode de financement.

Article 3 Avance et Paiement

Lorsque le service est rendu à un autre client qu'une municipalité, la direction générale de la M.R.C. peut exiger de celui-ci qu'il dépose une avance non remboursable pouvant atteindre 25% du montant estimé avant que le service soit fourni.

Tout remboursement d'une somme payée en trop ou toute demande pour un coût additionnel doit être payé dans les trente (30) jours suivant l'expédition d'un état de compte par la M.R.C.

Article 4

Le présent règlement annule et remplace le règlement 428-16 et tout autre règlement antérieur à ce sujet.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ANNEXE "A"

QUOTE-PART AMÉNAGEMENT ET GÉOMATIQUE – RESPONSABILITÉS DE LA M.R.C.

Toutes activités récurrentes reliées à l'aménagement et à l'urbanisme sous la responsabilité de la M.R.C. telle que (de façon non limitative) :

- a) Analyse de conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement excluant les avis préliminaires de conformité hors processus d'adoption légale;
- b) Guider les municipalités dans leur conception ou modification de leur réglementation d'urbanisme afin de s'assurer que celle-ci soit conforme au schéma d'aménagement et de développement;
- c) Toute modification au schéma d'aménagement et de développement. Un comité d'aménagement analysera la pertinence des demandes. Des demandes de modification pourraient être refusées par celui-ci ;
- d) Réflexion sur les nouveaux enjeux, planifier l'aménagement et le développement du territoire, anticiper les changements touchant la M.R.C. et adapter nos politiques en conséquence ;
- e) Activités récurrentes reliées à la gestion des cours d'eau en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales soit :
 - assistance aux municipalités (avis sur le statut de cours d'eau ou de fossé);
 - visites terrains;
 - élaboration de documents d'aide;
 - évaluation de la pertinence des travaux d'aménagement ou d'entretien;
 - déplacements et autres dépenses non récurrentes (envois postaux, repas, formation, etc.) ;
 - participation au comité cours d'eau;
 - suivi de la politique sur la gestion des cours d'eau;
 - suivi des caractérisations des bassins versants des rivières Eaton et au Saumon ;
- f) Présentation de tout dossier au comité administratif de la M.R.C. ainsi qu'à l'assemblée des maires;
- g) Support aux employés municipaux (informations relatives aux exigences de la M.R.C. en matière d'aménagement et répondre à toutes autres questions de moins de 15 minutes. Les questions répétitives portant sur un même sujet font toutefois partie des services facturables à l'acte);

- h) Services aux citoyens (ex. : informations relatives aux exigences de la M.R.C. en matière d'aménagement (à l'exclusion des responsabilités confiées aux municipalités locales) et à différentes Lois (LPTAA, LAU, etc.);
- i) Représentation de la M.R.C. sur différents comités en lien avec l'aménagement du territoire;
- j) Toute géomatique nécessaire à l'exécution des activités décrites précédemment;

ANNEXE "B"

FACTURATION (URBANISME)

Toute activité, **notamment l'urbanisme municipal**, qui n'est pas prévue par les quotes-parts « **Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.** » et « **Aménagement et géomatique – Projets spéciaux** » telles que (de façon non limitative):

- a) Analyse de conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement à l'extérieur du processus d'adoption légale;
- b) Modifications nécessaires aux règlements d'urbanisme des municipalités locales de manière à les rendre conformes au schéma d'aménagement et de développement (intégration des amendements du schéma d'aménagement et de développement);
- c) Rédaction de règlements modifiant les règlements d'urbanisme des municipalités locales (modification ponctuelle);
- d) Révision des règlements d'urbanisme des municipalités locales (remplacement des règlements) ;
- e) Procédures nécessaires à l'adoption des règlements d'urbanisme des municipalités locales (explication, calendrier, conception des avis);
- f) Activités reliées à la gestion des cours d'eau en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas signé d'entente avec la M.R.C. telle que:
 - la surveillance des cours d'eau (visites terrains);
 - la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la M.R.C. ;
 - l'application de la réglementation adoptée par la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
 - la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant;
 - toute autre responsabilité confiée par la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur;

- toutes les dépenses incluant de façon non limitative les honoraires du personnel, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers (location des véhicules, équipements lourds et autres);
- g) Activités reliées à la gestion des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau);
- h) Support aux employés municipaux (autres qu'en lien avec le SAD. Facturable à partir de 15 minutes et plus. Toutefois, les questions répétitives de moins de 15 minutes portant sur un même sujet sont facturables);
- i) Rédaction d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou une déclaration en lien avec la zone agricole permanente;
- j) Assistance dans la mise sur pied d'un comité consultatif d'urbanisme;
- k) Formations aux inspecteurs, directeurs généraux et élus (ex. : pertinence de mettre en place un PIIA);
- l) Avis urbanistique relatif à la réglementation municipale;
- m) Toute géomatique nécessaire à l'exécution des activités décrites précédemment;
- n) Toute tâche de géomatique diverse (création, modification, conversion, exportation, transmission, impression, etc.)

8.5 Règlement numéro 556-24 concernant la facturation aux municipalités par la MRC pour les activités du Service d'Animation Estivale (SAE) et leur participation à l'évènement annuel Marche/Cours pour le Haut

RÉSOLUTION N° 2024-01-498

RÈGLEMENT N° 556-24

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le service des loisirs de la MRC est responsable des activités territoriales reliées au Service d'animation estivale (SAE), notamment pour la formation des animateurs et l'organisation de la Fête des SAE ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces services doit être assumé par les municipalités locales, sur la base du coût réel approximatif pour la municipalité régionale, lequel est réparti selon le nombre de participants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale désire fixer un coût maximal qui sera chargé aux municipalités pour chacun des participants ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 556-24 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit;

Article 1 Service d'animation estivale (SAE)

Afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est facturé à chacune des municipalités offrant un SAE à sa population, les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Ces montants sont fixés selon le coût réel payé par la Municipalité régionale.

Les facturations établies seront perçues selon les modalités suivantes :

- Formation des animateurs estivaux pour les Services d'animation estivale (SAE) : le coût réel facturé par la firme de formation sera divisé par le nombre de participants ; chacune des municipalités assumera un maximum de 175 \$ pour chacun des animateurs estivaux de la municipalité qui prendra part à cette formation.
- Participation à la Fête des SAE : une somme de 5 \$ par enfant de la municipalité qui participe à la Fête, ce nombre étant validé, revu et accepté chaque année par l'ensemble des gestionnaires des SAE.

Les sommes exigibles de chacune des municipalités seront établies sur la base des coûts réels et une facture sera envoyée à la mi-juillet de chaque année en fonction du nombre de participants de chacune des municipalités.

La facture doit être expédiée aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Toute facture doit être payée au plus tard à la date d'échéance et les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Évènement annuel Marche/Cours pour le Haut

Chaque année au printemps, le service de loisirs de la municipalité régionale de comté organise un l'évènement-bénéfice nommé en titre. Ce dernier vise à amasser des fonds qui seront redistribués aux familles du HSF pour leur faciliter l'accès aux activités de loisirs. L'ensemble des conseillers municipaux du HSF sont invités à y participer. Il est facturé à chacune d'elles, les montants correspondant au nombre de conseillers inscrits.

La facturation établie sera perçue selon les modalités suivantes :

- Participation au nom de la municipalité des conseillers et employés municipaux à l'évènement annuel Marche/Cours pour le Haut : une somme de 20 \$ par participant.

Les sommes exigibles de chacune des municipalités seront établies sur la base des coûts réels et une facture sera envoyée à la mi-mai de chaque année en fonction du nombre de participants de chacune des municipalités.

La facture doit être expédiée aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Toute facture doit être payée au plus tard à la date d'échéance et les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

8.6 Adoption des règlements de quote-part

RÉSOLUTION N° 2024-01-499

RÈGLEMENT N° 557-24

8.6.1 Règlement numéro 557-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3)

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Eugène Gagné, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse,
IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

La quote-part globale pour le service d'évaluation est de 677 042 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

8.6.2 Règlement numéro 558-24 - concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale et au Développement économique (Partie 1)

RÉSOLUTION N° 2024-01-500

RÈGLEMENT N° 558-24

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Bertrand Prévost, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

La quote-part globale reliée à l'Administration générale est de 408 877 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

La quote-part globale reliée au Développement économique est de 173 329 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC de la façon suivante :

- 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années;
- 50 % au prorata de la population de l'année précédente.

Le montant sera versé au Centre local de développement du Haut-Saint-François.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

- 8.6.3 Règlement numéro 559-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

RÉSOLUTION N° 2024-01-501

RÈGLEMENT N° 559-24

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Robert Gladu, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

La quote-part globale reliée à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie est de 692 263 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC du Haut-Saint-François au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés

à un taux horaire de 70,28 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 93,72 \$/heure.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.3 Aux fins de financement de projets majeurs ayant des retombées supramunicipales

Tout projet d'entreprise majeur ayant des retombées supramunicipales porté à l'attention de la MRC qui nécessite un accompagnement gratuit des ressources humaines du département devra, conformément aux dispositions du règlement 555-24, suivre un processus d'analyse pouvant ultimement mener au dépôt au comité d'aménagement. Lorsqu'il sera interpellé, le comité d'aménagement fera une recommandation au conseil sur la façon de financer le temps à investir par les RH (QP, Transfer de fonds du CLD, municipalité concernée, promoteurs, mixte ?).

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

- 8.6.4 Règlement numéro 560-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif et au transport adapté sur l'ensemble du territoire.

RÉSOLUTION N° 2024-01-502

RÈGLEMENT N° 560-24

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Eugène Gagné, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger,
IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Transport collectif

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 19 992 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population respective de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Transport adapté

La quote-part globale pour le transport adapté est de 102 364 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

- 8.6.5 Règlement numéro 561-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

RÉSOLUTION N° 2024-01-503

RÈGLEMENT N° 561-24

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Lyne Boulanger, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse,
IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

La quote-part globale reliée à l'Environnement est de 178 643 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

La quote-part globale pour les opérations de l'Écocentre est de 79 339 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 375 510 \$ est prévu pour ce volet du règlement. De plus, une somme de 70 000 \$ est aussi prévue pour des dépenses spéciales reliées au changement de lieu de réception et de traitement des boues et une somme de 35 483 \$ est prévu pour le remboursement du déficit du département. Afin de pourvoir au paiement de ces frais de gestion du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution de 90 \$ par installation septique.

Les montants seront payables 50 % au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues d'une somme de 30 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

8.6.6 Règlement numéro 562-24 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

RÉSOLUTION N° 2024-01-504

RÈGLEMENT N° 562-24

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Robert Gladu, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

La quote-part globale reliée à la fibre optique intermunicipale est de 182 121 \$ et sera réparti entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Une facturation annuelle sera répartie entre Valoris 19 500 \$, le CLD du Haut-Saint-François 7 500 \$ et GSI 4 000 \$

L'avis de quote-part et la facturation devront être signifiés aux municipalités participantes, à Valoris, au CLD du HSF et à GSI au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Des sommes supplémentaires estimées à 45 000 \$ pour les licences et autres frais et à 8 000 \$ pour le service téléphonique ne faisant pas l'objet de quote-part ou de la facturation annuelle

seront à payer mensuellement par les quatorze (14) municipalités, ainsi qu'à Valoris et au CLD du Haut-Saint-François et à GSI. La répartition sera établie sur la base utilisateur / payeur.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

- 8.6.7 Règlement numéro 563-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Office régional d'habitation.

RÉSOLUTION N° 2024-01-505

RÈGLEMENT N° 563-24

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Lyne Boulanger, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse,
IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les municipalités participantes de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Aux fins de la section du budget « Office Régional d'Habitation »

Un montant de 17 000 \$ sera réparti selon le budget prévisionnel de l'office régional d'habitation entre les municipalités participantes, de la façon suivante :

Pour la municipalité de Ascot Corner et la Ville de East Angus la cotisation sera d'un montant de 5 000 \$ chacune et pour la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, le montant est de 7 000 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance. De plus, si une facturation complémentaire est

nécessaire en cours d'année, l'Office régional d'habitation pourra facturer directement aux 3 municipalités les sommes requises.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Programme supplément au loyer (PSL)

La Ville de East Angus sera facturée pour une somme de 425 \$ par logement PSL sur son territoire.

La municipalité de Weedon sera facturée pour une somme de 150 \$ par logement PSL sur son territoire.

Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

La facture devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

- 8.6.8 Règlement numéro 564-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour le remboursement du coût des travaux de réfection de la Route 257.
RÉSOLUTION N° 2024-01-506

RÈGLEMENT N° 564-24

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Eugène Gagné, lors de la séance du 22 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les municipalités concernées soit soumis aux dispositions qui suivent :

QU'afin de couvrir le remboursement des versements annuels sur la portion de la dette en capital et intérêts assumée par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour le financement de la réfection de la Route 257 entre Weedon et La Patrie, il soit prélevé auprès des municipalités concernées les montants correspondant à la répartition prévue dans l'entente intermunicipale concernant la réfection de la Route 257 entre Weedon et La Patrie. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Route 257 »

Le montant de 273 661 \$ prévu au budget préparé en collaboration avec le comité intermunicipal pour le remboursement de la dette en capital et intérêts sera réparti à parts égales entre les municipalités de La Patrie, Hampden, Lingwick, Weedon et la ville de Scotstown.

De plus, si une facturation complémentaire est nécessaire en cours d'année, elle sera répartie à parts égales entre les cinq (5) municipalités.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Le montant de 5 000 \$ pour la gestion administrative du projet sera payable en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Le montant de 268 661 \$ prévu pour le remboursement en capital et intérêts des prêts octroyés à la MRC dans le cadre de la Route 257 seront payables selon l'échéancier de remboursement exigé par les institutions financières. Les montants devront être payés 30 jours avant le paiement fait par la MRC. Voici les échéanciers :

Prêt 18 (10M \$)

Date de paiement	Capital	Intérêts	Subvention	Total du paiement
2024-01-17	0 \$	235 941 \$	235 941 \$	0 \$
2024-01-17	822 000 \$	235 941 \$	1 057 941 \$	0 \$

Prêt 19 (8 796 000 \$)

Date de paiement	Capital	Intérêts	Subvention	Total du paiement
2024-03-15	0 \$	213 253 \$	148 593 \$	64 660 \$
2024-09-15	376 000 \$	213 253 \$	410 587 \$	178 666 \$

Prêt 20 (estimé à 1 045 000 \$)

Date de paiement	Capital	Intérêts	Subvention	Total du paiement
Août 2024	0 \$	25 335 \$	0 \$	25 335 \$

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

8.7 Tableaux de quotes-parts et statistiques

RÉSOLUTION N° 2024-01-507

CONSIDÉRANT la présentation des tableaux de quotes-parts et des statistiques 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2024 présentés

ADOPTÉE

8.8 Politique d'immobilisation et d'amortissement

RÉSOLUTION N° 2024-01-508

CONSIDÉRANT QUE la dernière politique de capitalisation de la MRC a été adoptée en janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les seuils de capitalisation pour répondre aux recommandations de la vérificatrice;

CONSIDÉRANT QU'il y a un changement dans la méthode d'amortissement;

CONSIDÉRANT QUE cette politique est un cadre de référence servant à orienter la MRC du Haut-Saint-François dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critère préétablis et ayant une incidence significative sur les résultats de ses activités.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François adopte une politique d'immobilisation et d'amortissement comme suit :

QUE la politique d'immobilisation et d'amortissement prendra effet dès l'année 2023

Politique d'immobilisation et d'amortissement

1. Objectif :

La politique d'immobilisation et d'amortissement est un cadre de référence servant à orienter la MRC du Haut-Saint-François dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critère préétablis par la MRC et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités.

2. Définitions :

Immobilisation : Éléments d'actif corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants :

- Destinés soit à être utilisés pour :

- la production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour l'administration municipale ou soit ;
- à être donnés en location à des tiers, ou à servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations;
- Acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- Pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle: Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle: Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût: Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- Taxes nettes (TPS & TVQ)
- Frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger
- Permis et licences
- Frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels
- Frais d'arpentage, frais juridiques et légaux
- Frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain
- Frais de transport et d'assurance pour le transport
- Frais d'essai et de réparation
- Frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux, et
- Autres frais accessoires de même nature.

On doit exclure les frais généraux d'administration. Cependant, les dépenses suivantes peuvent être considérées admissibles :

- Les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux,
- Les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux,
- Les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux, et
- Les matériaux en inventaire utilisés.

Ces immobilisations sont comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses sont encourues.

Amélioration: Dépense faite en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, ou d'en accroître sa capacité de production, mais excluant les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation. Ces modifications doivent être de nature durable et apporter des avantages à la MRC sur plusieurs périodes.

Améliorations locatives: Toutes modifications apportées et défrayées par la MRC aux immobilisations détenues en vertu de contrats de location et qui sont de nature durable et apportant un avantage à la MRC sur plusieurs périodes.

Biens immeubles destinés à la location: Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Biens acquis par contrat de location-acquisition: Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la municipalité. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- Les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité;
- Le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail;
- Le bail contient une clause d'option d'achat.

Bien capitalisable: Bien ou groupe de biens faisant partie d'un immeuble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à la grille en annexe no 1. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile: Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la MRC.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- . L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit une mise hors service ou par des dommages matériels.
- . La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable soit par un changement technologique important.
- . La constante d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Amortissement: Charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Durée de remboursement: Nombre d'années pendant lequel un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense

d'immobilisation est remboursable sur une période n'excédant jamais la vie utile du bien, mais peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Mode de financement: Mode utilisé pour permettre de financer la dépense encourue soit par emprunt par obligations, billet, ou autres titres, fonds de roulement ou autres fonds, budget annuel des activités financières ou à même une subvention spécifique.

3. Principes généraux

Un actif est capitalisé dans les cas suivants :

- Il respecte les définitions décrites à l'article 2;
- Le coût relié à cet actif ou à ce programme d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif.

Infrastructures	5000\$
Bâtiments	5000\$
Véhicules	5000\$
Ameublement et équipement de bureau	3000\$
Machinerie, outillage et équipement	5000\$
Terrains	tous
Autres	3000\$

Un actif ou un regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation sont considérés comme dépenses d'opération et ne sont pas capitalisés.

Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et non selon la durée de remboursement du mode de financement. Ce coût sera porté aux dépenses du budget annuel des activités financières dans le service concerné.

Les actifs reçus à titre gratuit seront comptabilisés à leur juste valeur lors du don.

La méthode d'amortissement est linéaire.

4. Modalités d'application

La politique d'immobilisation et d'amortissement fait l'objet d'une recommandation du secrétaire-trésorier et d'une approbation par le conseil soit par résolution ou par règlement. La politique peut être intégrée dans la politique d'achat de la MRC.

Les personnes responsables devront aviser le service des finances de toute information concernant les immobilisations telle que :

L'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation
La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation
La désuétude d'une immobilisation
Les dommages matériels des immobilisations
La réception à titre gratuit d'une immobilisation
Le coût engagé pour les améliorations et la révision de la vie utile.

5. Entrée en vigueur

La présente politique d'immobilisation et d'amortissement prend effet et cause rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉE

ANNEXE 1

Catégorie	Description générale	durée de vie maximale
Infrastructures	Hygiène du milieu : -usines et bassins d'épuration -conduites d'égouts -conduites d'aqueduc -conduites d'aqueduc -purification et traitement de l'eau -dépotoirs et incinérateurs	40 ans 40 ans 40 ans 40 ans 40 ans 40 ans
	Transport : -chemin, trottoir, rue et route -pont, tunnel, viaduc -surfaçage d'origine ou resurfaçage majeur -système d'éclairage des rues	40 ans 40 ans 15 ans 20 ans
	Réseau d'électricité Aménagement de parcs publics et terrains de stationnement Autres infrastructures	40 ans 20 ans 40 ans
Bâtiments	Édifices administratifs, communautaire et récréatifs Atelier, garage et entrepôt Améliorations locatives Autres	40 ans 40 ans Durée du bail Selon durée de vie
Véhicules	Automobiles Véhicules lourds Autres véhicules moteurs	5-10 ans 20 ans 5-20 ans
Ameublement et équipement de bureau	Équipement informatique Équipement téléphonique Ameublement et équipement de bureau Autres	3-5 ans 3-5 ans 5-10 ans 5-10 ans
Machinerie, outillage et équipement	Machinerie lourde Unité mobile Autres	20 ans 20 ans 10 ans
Terrains	Autres que ceux faisant partie intégrante d'une infrastructure ou d'un bâtiment	Non amorti
Autres	Œuvres d'art et trésors historiques	N/A (selon la nature de l'immobilisation corporelle)
	Autres	N/A

ADOPTÉE

8.9 Embauche – Adjointe de direction et au greffe

RÉSOLUTION No 2024-01-509

CONSIDÉRANT QU'un poste d'adjointe à la direction et au greffe a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue ;

CONSIDÉRANT QUE Louiselle Cloutier a obtenu le poste ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'embauche de Louiselle Cloutier au poste d'adjointe à la direction et au greffe, à compter du 10 novembre 2023 ;

QUE l'employé.e est soumis à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l'échelon 5 de la classe 4 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

8.10 Embauche – Géomaticien

RÉSOLUTION No 2024-01-510

CONSIDÉRANT QU'un poste de géomaticien a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue ;

CONSIDÉRANT QUE Anthony Mercier a obtenu le poste ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'embauche de Anthony Mercier au poste de géomaticien, à compter du 4 décembre 2023 ;

QUE l'employé est soumis à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l'échelon 3 de la classe 4 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

8.11 Contrat d'entretien ménager – Résultat et adjudication

8.11.1 Contrat – Entretien ménager – 61, rue Laurier à East Angus

RÉSOLUTION N° 2024-01-511

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-11-463 mandatant le directeur général à négocier un contrat de gré à gré pour l'entretien ménager du 61, rue Laurier à East Angus;

CONSIDÉRANT les exigences spécifiées au devis quant aux travaux à réaliser et au caractère clé en main incluant les fournitures et l'équipement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs entreprises ont été contactées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le contrat d'entretien ménager du 61, rue Laurier soit accordé à Multi entretien G.B. au montant de 52 200 \$ pour 3 ans (17 400 \$ annuel), taxes en sus pour les travaux et les produits mentionnés au devis;

QUE le contrat soit pour une période de trois années soit du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027;

QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

8.11.2 Contrat – Entretien ménager – Centre administratif de la MRC

RÉSOLUTION N° 2024-01-512

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-11-463 mandatant le directeur général à négocier un contrat de gré à gré pour l'entretien ménager du centre administratif de la MRC ;

CONSIDÉRANT les exigences spécifiées au devis quant aux travaux à réaliser et au caractère clé en main incluant les fournitures et l'équipement ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs entreprises ont été contactées ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le contrat d'entretien ménager du centre administratif de la MRC du Haut-Saint-François soit accordé à Multi entretien G.B. au montant de 82 800 \$ pour 3 ans (27 600 \$ annuel), taxes en sus pour les travaux et les produits mentionnés au devis ;

QUE le contrat soit pour une période de trois années soit du 20 mars 2024 au 19 mars 2027;

QUE le conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA tenu le

Le procès-verbal du CA de Valoris tenu le 26 octobre 2023 est déposé

9.2 Récup-Estrie – Procès-verbaux du CA tenus le 31 octobre et le 11 décembre

Les procès-verbaux du CA de Récup-Estrie tenus le 31 octobre et le 11 décembre 2023 sont déposés.

9.3 Réforme de la collecte sélective

9.3.1 Analyse du meilleur modèle de regroupement de la collecte sélective

RÉSOLUTION N° 2024-01-513

CONSIDÉRANT la réforme de la collecte sélective en cours de mise en place au Québec;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-06-342 établissant le mandat de profiter du FRR volet 4, coopération intermunicipale, pour financer l'analyse et une recommandation du meilleur modèle de collecte;

CONSIDÉRANT QUE les prémisses à la base de cette décision incluaient le contenu d'une éventuelle entente à signer entre la MRC et Éco Entreprise Québec, entente qui établissait des balises de modèle de regroupement très exigeantes;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle version du projet d'entente donne beaucoup plus de latitude face au futur modèle, les exigences étant dorénavant seulement envers le volet des contrats privés qui devront être regroupés;

CONSIDÉRANT QUE le comité responsable, nommé par le conseil, recommande de maintenir malgré cela le mandat original, car l'analyse et la recommandation du consultant pourraient mener à un modèle avec optimisation des économies d'échelle;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation est également justifiée par le fait que le mandat du consultant est subventionné;

CONSIDÉRANT QUE le délai occasionné par l'analyse n'a pas d'impact sur les exigences de la réforme gouvernementale, du moment que nous sommes en mesure de mettre en place un nouveau modèle, le cas échéant, avant le 1^{er} janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

DE maintenir le mandat convenu dans la résolution 2023-06-342, malgré le nouveau contexte.

ADOPTÉE

9.3.2 Entente visant à donner le pouvoir à la MRC de signer avec ÉEQ

Le directeur général rappelle l'importance d'adopter localement cette résolution à la séance du conseil municipal de février, car l'entente doit être signée avec Éco Entreprise Québec très rapidement.

RÉSOLUTION N° 2024-01-514

CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, lequel entraîne d'importants changements dans la gestion des matières recyclables en introduisant une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la collecte sélective ;

CONSIDÉRANT que l'article 53.31.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement.

CONSIDÉRANT qu'Éco Entreprises Québec est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Saint-François (ci-après « La MRC ») a reçu une confirmation d'ÉEQ spécifiant qu'elle a été identifiée par ÉEQ pour conclure une entente portant sur sa désignation à titre d'Organisme signataire de l'entente-cadre et ce, pour les 14 Municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC mène actuellement une étude pour l'analyse et l'optimisation de la collecte sélective, dont les résultats devraient proposer un ou des scénarios permettant d'optimiser la collecte sélective dans la MRC;

CONSIDÉRANT que cette étude ne sera pas terminée avant la date-butoir du 21 janvier 2024, fixée par le Gouvernement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à ce que les municipalités locales et à la Régie intermunicipale sanitaire des hameaux (qui exerce une partie de la compétence en la matière pour les municipalités d'Ascot Corner, Dudswell, Weedon et Canton de Westbury – ci-après désignée La Régie) délèguent à la MRC certains de leurs pouvoirs, pour permettre à la MRC de conclure avec ÉEQ ou tout autre organisme de gestion l'entente requise par le règlement provincial;

CONSIDÉRANT que la MRC désire proposer aux municipalités locales et à la Régie de conclure une entente intermunicipale en lien avec la modernisation de la collecte sélective ;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale ou la Régie peut conclure avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, toute entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que la MRC désire, dans la mesure du possible, maintenir les opérations de collecte sélective selon les modèles actuellement en place et ce, jusqu'à l'adoption et l'opérationnalisation du ou des scénarios permettant d'optimiser la collecte sélective et ce, en concluant avec les municipalités ou la Régie concernées des ententes particulières;

CONSIDÉRANT que le texte d'une entente de délégation de compétences pour collecte et le transport des matières recyclables a été transmis préalablement aux municipalités locales et à la Régie;

CONSIDÉRANT que la MRC considère opportun d'adopter l'entente de délégation de compétences pour les matières recyclables et de transmettre celle-ci aux Municipalités locales et à la Régie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Savage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'entente de délégation de compétences pour les matières recyclables entre la MRC, les Municipalités locales et la Régie;

QUE le conseil autorise et mandate Monsieur Robert Roy, préfet, et Monsieur Dominic Provost, directeur général, à signer pour et au nom de la MRC l'entente de délégation de compétences pour les matières recyclables;

QU'une copie de la résolution soit transmise, avec l'entente de délégation de compétences, à toutes les Municipalités locales et à la Régie.

ADOPTÉ

9.3.3 Position de la MRC au sujet de l'avenir de Récup-Estrie

RÉSOLUTION No 2024-01-515

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale et des avenants sont intervenus entre la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François, de Coaticook, de Memphrémagog, du Val-Saint-François et des Sources (Membres) afin de constituer la Régie de récupération de l'Estrie (Récup-Estrie);

CONSIDÉRANT QUE Récup-Estrie a comme objet d'exploiter une partie du système de gestion de la collecte sélective des matières résiduelles provenant du territoire des Membres, à savoir d'exploiter un centre de tri et de conditionnement;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement) prévoit le transfert des responsabilités municipales en lien avec le système de collecte sélective à Éco Entreprises Québec (ÉEQ), organisme désigné par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective, ÉEQ devient responsable de la mise en œuvre du nouveau système de collecte sélective, dont notamment du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE suivant ce Règlement, ÉEQ peut conclure des contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables visées par ce Règlement et dans un tel cas, il se doit de favoriser les prestataires de services déjà en opération;

CONSIDÉRANT QUE Récup-Estrie a été invité par ÉEQ à soumettre une offre de services pour le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables visées par ce Règlement;

CONSIDÉRANT QUE si Récup-Estrie n'obtient pas un contrat avec ÉEQ, elle ne pourra plus exploiter un centre de tri et de conditionnement des matières recyclables visées par ce Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau système de collecte sélective soulève plusieurs questions légales quant au maintien de la forme juridique actuelle de Récup-Estrie dans ce nouveau contexte et quant au maintien des activités du centre de tri et de conditionnement sans investissement ou modification majeure aux installations;

CONSIDÉRANT QUE les Membres s'entendent que l'entente intermunicipale devra être modifiée afin de tenir compte de la modernisation de la collecte sélective advenant le cas où la forme juridique d'une régie intermunicipale soit permise par la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration de Récup-Estrie a manifesté son intention de déposer une offre de services à ÉEQ pour le tri et le conditionnement des matières recyclables visées par ce Règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu **IL EST RÉSOLU**

QUE La MRC du Haut-Saint-François manifeste son intérêt à demeurer membre de Récup-Estrie, et ce, aux conditions suivantes :

1. Que Récup-Estrie obtienne un avis juridique à l'effet qu'une régie intermunicipale peut légalement offrir des services de tri et de conditionnement à ÉEQ suivant les dispositions légales applicables;
2. Que des modifications soient apportées à l'entente intermunicipale et les avenants constituant Récup-Estrie notamment afin de prévoir une durée maximale de 5 ans, dans la mesure où Récup-Estrie obtient un contrat avec ÉEQ et que ce dernier demeure dans l'intérêt de la MRC et des Membres de Récup-Estrie;

À la réalisation de la condition numéro 1 prévue ci-dessus, la MRC du Haut-Saint-François :

- S'engage à réviser l'entente intermunicipale, en collaboration avec les autres Membres de Récup-Estrie, afin de s'assurer de sa conformité avec les changements législatifs entourant la collecte sélective, avec l'entente de services à conclure avec ÉEQ et avec les besoins exprimés par les Membres de Récup-Estrie;
- Appuie l'intention de Récup-Estrie de déposer une offre de services à ÉEQ et mandate le Conseil d'administration de Récup-Estrie et sa directrice générale pour négocier un contrat de services avec ÉEQ;
- Mandate le Conseil d'administration de Récup-Estrie et sa directrice générale à signer tout document formalisant le contrat

de services avec ÉEQ, une fois l'offre de service approuvée par les instances décisionnelles de tous les Membres de Récup-Estrie;

- Mandate le Conseil d'administration de Récup-Estrie et sa directrice générale pour proposer des modifications à l'entente intermunicipale, qui devront éventuellement être soumises pour approbation par l'ensemble des Membres de Récup-Estrie.

ADOPTÉE

9.4 Plan de gestion de matières résiduelles et modernisation de la collecte – Ajout d'une ressource humaine

RÉSOLUTION N° 2024-01-516

CONSIDÉRANT l'engagement de la MRC à détourner le plus possible des matières résiduelles de l'enfouissement et que le moyen privilégié de réussir a été de mettre à jour notre plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour de notre PGMR récemment adoptée par la résolution 2023-09-418, réparti optimalement les responsabilités entre les municipalités et la MRC;

CONSIDÉRANT les responsabilités de la MRC et l'importance de mettre en place les mesures le plus rapidement possible pour atteindre les objectifs;

CONSIDÉRANT à titre d'exemples de dossiers complexes à réaliser, par exemple le déploiement d'un réseau d'écocentres satellites et mobiles, l'accueil et le traitement de nouvelles matières;

CONSIDÉRANT QUE le financement du PGMR prévoit être réalisable notamment par les économies d'enfouissement et les retours de compensation pour les municipalités;

CONSIDÉRANT l'économie importante obtenue par les municipalités avec l'abolition de leur contribution de 7 \$ / porte à Récup-Estrie;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement, la réforme de la collecte sélective, volet regroupement de la collecte, orchestrée par Éco entreprise Québec, donne de nouvelles responsabilités à la MRC, par exemple au niveau des statistiques de performance, de contrôle de qualité et de la sensibilisation, tout en lui fournissant un financement dès 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce financement qui vient avec la réforme est estimé à 53 525 \$ / année et que pour compléter, les budgets existants de stagiaires et consultants externes seront réalloués;

CONSIDÉRANT les tâches importantes exigées par la mise en place de cette réforme dès 2023 et 2024, notamment de coordination des regroupements minimums, l'analyse du modèle optimal et la démarche d'obtention de la compétence pour signature de l'entente avec ÉEQ;

CONSIDÉRANT la préoccupation de complémentarité de la campagne J'y participe avec les outils et moyens des campagnes des partenaires nationaux, régionaux et locaux, pour une utilisation parcimonieuse de nos

ressources humaines et financières, exprimée lors d'un atelier de travail et que la direction a effectué les ajustements requis;

CONSIDÉRANT la liste des tâches de l'éventuelle nouvelle ressource humaine qui a été déposée pour la prise de décision vers la présente résolution

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage **IL EST RÉSOLU** d'investir 45 000\$ à partir du surplus du département environnement pour embaucher une nouvelle ressource humaine, ce montant servant de pont car les revenus potentiels devraient par la suite pouvoir financer cette ressource.

ADOPTÉE

9.5 Mise à jour du comité environnement

RÉSOLUTION N° 2024-01-517

CONSIDÉRANT la résolution 2023-12-9250 de la ville Cookshire-Eaton;

Sur la proposition de André Perron **IL EST RÉSOLU**

QUE Martin Tremblay, directeur général, soit le représentant pour siéger au comité environnement de la MRC;

ADOPTÉE

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile

11.1 Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec – Autorisation de signature

RÉSOLUTION N° 2024-01-518

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Sécurité publique a pour fonction, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3), de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté, agissant sous l'autorité du ministre, a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers, et d'en rechercher les auteurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P 13.1), le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la police* prévoit dans quels cas une municipalité locale peut ou doit être desservie par la Sûreté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 71 et de l'article 76 de la *Loi sur la police*, une entente doit être conclue entre le ministre et une MRC ou, le cas échéant, une municipalité locale pour que la Sûreté assure des services de police sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 77 de la *Loi sur la police*, le coût des services de police fournis par la Sûreté est établi suivant les règles de calcul prévues au *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 7) et qu'il est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6 du *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, le ministre est responsable de la perception de la somme payable par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE, à la demande de la ministre de la Sécurité publique de l'époque, le Comité consultatif sur la réalité policière déposait, le 25 mai 2021, un rapport dans lequel il faisait 138 recommandations notamment en ce qui concerne l'organisation des services de police au Québec;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite du dépôt de ce rapport, des travaux ont été entrepris par le ministère de la Sécurité publique pouvant éventuellement se traduire par des modifications à la *Loi sur la police* et, en conséquence, par une modification de la desserte policière sur le territoire desservi par la Sûreté;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont participé aux travaux menant au modèle d'entente et au modèle de répartition des effectifs, par le biais du Comité de révision du modèle d'entente et du comité de liaison UMQ-FQM-Sûreté, et qu'elles ont entériné ces modèles selon lesquels la présente entente a été rédigée, par résolutions numéros CA-2023-05-07 et CA-2023-04-27/05 respectivement;

CONSIDÉRANT QUE des représentants de la Sûreté du Québec ont fait la présentation de la présente entente lors de l'atelier de travail du conseil de la MRC du Haut-Saint-François du 12 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

D'ACCEPTER l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec pour le territoire de la MRC du Haut-Saint-François ;

D'AUTORISER le préfet, Robert G. Roy, et le directeur général et greffier-trésorier, Dominic Provost, à signer ladite entente.

ADOPTÉE

11.2 Plan d'activité régional et local (PARL) – Priorités locales 2024

RÉSOLUTION No 2024-01-519

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter annuellement le plan d'activité régional et local ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de sécurité publique ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE sur la recommandation du Comité de sécurité publique le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte les priorités locales suivantes :

1. Intervenir sur les causes de collisions avec dommages corporels ainsi que sur ses facteurs contributifs;
2. Effectuer des actions pour combattre le trafic et la consommation de stupéfiants dans la rue;
3. Effectuer de la prévention auprès de divers acteurs du milieu, notamment en matière de violence familiale ou entre partenaires intimes.

ADOPTÉE

11.3 Incendie - Schéma de risque de couverture

Les MRC du Québec ont reçu une lettre du MSP qui stipule que selon diverses situations d'avancement de la mise à jour de leur schéma de couverture de risque incendie, leur immunité ne leur est plus accordée. Cette lettre a été jointe à la convocation.

11.4 CSP – Comptes-rendus du 27 juin et du 24 octobre 2023

Le compte-rendu de la rencontre du 27 juin 2023 est déposé
Le compte-rendu de la rencontre du 24 octobre 2023 est déposé

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social - ORH

14.1 Adoption – ORH - Budget 2024

RÉSOLUTION N° 2024-01-520

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter annuellement le budget de l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le budget 2024 de l'ORH du HSF tel que présenté

ADOPTÉE

15/ Projets spéciaux

15.1 Route 257

15.1.1 Route 257 – Attestation de fin des travaux - Volet AIRRL

RÉSOLUTION N° 2024-01-521

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 12 juillet 2021 au 8 juillet 2022 (sans la période de garantie d’un an) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère ;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU** et adopté que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d’application en vigueur du volet AIRRL et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

15.1.2 Route 257 – Attestation de fin des travaux - Volet soutien

RÉSOLUTION N° 2024-01-522

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a pris connaissance et s’engage à respecter les modalités d’application des volets Redressement et Accélération du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 11 juillet 2022 au 23 septembre 2022 (sans la période de garantie d’un an) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère ;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU** et adopté que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur du volet Soutien et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

15.1.3 Route 257 – Attestation de fin des travaux - Volet RIRL

RÉSOLUTION N° 2024-01-523

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 12 juillet 2021 au 6 octobre 2023 (sans la période de garantie d'un an) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère ;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiécage mécanisé et de rechargement granulaire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU** et adopté que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur du volet RIRL et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

15.1.4 Facture EXP 792095 - Autorisation de paiement

RÉSOLUTION N° 2024-01-524

CONSIDÉRANT la facture no 792095 d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 11 080,00 \$ taxes incluses pour la surveillance des travaux dans le cadre des travaux de réfection de la Route 257;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement de la facture ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 11 080,00 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

15.1.5 Facture EXP 792104 - Autorisation de paiement

RÉSOLUTION N° 2024-01-525

CONSIDÉRANT la facture no 792104 d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 2 299,50 \$ taxes incluses pour les travaux de réfection de la Route 257 (rue Albert);

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement de la facture ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 2 299,50 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

15.1.6 Facture EXP 789687 - Autorisation de paiement

RÉSOLUTION N° 2024-01-526

CONSIDÉRANT la facture no 789687 d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 22 507,55 \$ taxes incluses pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux de réfection de la Route 257;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement de la facture ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 22 507,55 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

15.1.7 Décompte progressif final no 7 – Sintra

RÉSOLUTION N° 2024-01-527

CONSIDÉRANT le décompte progressif n° 7 au montant de 316 882,13 \$ taxes incluses pour les travaux de pavage de la chaussée gravelée de la Route 257 entre Scotstown et Lingwick;

CONSIDÉRANT QUE le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte n° 7 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte n° 7 au montant de 316 882,13 \$ taxes incluses à Sintra Inc.

ADOPTÉE

16/ Développement local et régional

16.1 Dépôt - Procès-verbaux du conseil d'administration du CLD

Le procès-verbal du CA du CLD tenu le 5 septembre 2023 est déposé.
Le procès-verbal du CA du CLD tenu le 7 novembre 2023 est déposé.

16.2 Table des MRC de l'Estrie (TME) – Procès-verbal du CA tenu le

Le procès-verbal du CA de la TME tenu le 23 novembre 2023 est déposé.

16.3 FRR 3 - Innovation – Comité directeur

RÉSOLUTION No 2024-01-528

CONSIDÉRANT notre projet FRR3 – Innovation;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-04-289 qui nomme le comité directeur du projet de parc éco-industriel de Valoris;

CONSIDÉRANT la démission d'Ingrid Dubuc, représentante de Sherbrooke au sein du comité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

DE remplacer Ingrid Dubuc par Antoni Daigle, agent de projets au bureau de l'environnement de Sherbrooke

ADOPTÉE

16.4 Ose le HAUT – Changement d'orientation et nomination d'un nouveau comité directeur

RÉSOLUTION N° 2024-01-529

CONSIDÉRANT notre démarche globale et intégrée de développement Ose le HAUT qui provient d'une démarche intersectorielle diagnostique effectuée avec l'ensemble des partenaires du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a culminé avec huit changements souhaités sur lesquels l'ensemble du milieu doit travailler pour ainsi réussir ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE s'est joint à cette démarche une stratégie d'attraction, accueil et intégration de nouvelles population;

CONSIDÉRANT QUE la MRC coordonne Ose le HAUT par le biais de l'équipe de développement et a donc entre autres, le mandat de mobiliser l'ensemble du milieu pour qu'il réalise des actions concrètes permettant d'atteindre les changements souhaités;

CONSIDÉRANT QUE la direction de la MRC considère qu'il sera impossible de réussir cette mobilisation pour atteindre des résultats majeurs concrets et que par conséquent, il y a potentiellement gaspillage de ressources humaines et financières;

CONSIDÉRANT le manque de ressource pour bien performer à la fois sur ce mandat de mobilisation et sur celui d'attractivité, accueil et intégration et l'importance de bien performer pour ce dernier volet, dans le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre, de l'intérêt historique de la population envers les milieux ruraux, de la vague d'immigration et de développement immobilier particulièrement dynamique;

CONSIDÉRANT les cibles et les plans d'action et de communication en cours pour l'attraction, accueil et intégration, leur pertinence et potentiels et l'opportunité de les renforcer;

CONSIDÉRANT qu'Ose le HAUT constitue notre Fonds régions et ruralité (FRR) signature (volet 3) et que par conséquent nous lui consacrons des sommes importantes confiées par le ministère des affaires municipales et de l'habitation;

CONSIDÉRANT l'exigence de bien investir ces sommes en les engageant d'ici le 31 décembre 2024 et de les déboursier avant le 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

DE concentrer notre FRR 3 signature sur le volet attraction, accueil et intégration, en appui et complémentarité avec le Carrefour jeunesse emploi et Place aux jeunes;

D'abolir le comité directeur actuel pour le remplacer par un nouveau composé afin d'optimiser l'expertise et l'expérience en fonction du nouveau mandat ainsi concentré;

DE former un nouveau comité directeur en préservant la présidence et les maires et la représentation du MAMH du comité actuel, auxquels nous greffons un représentant du carrefour jeunesse-emploi (CJE), de la chambre de commerce et de la société d'aide au développement des collectivités (SADC);

DE mandater la direction pour redéposer au conseil rapidement un cadre de gestion modifié, incluant un budget.

ADOPTÉE

17/ Correspondance

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la correspondance est mise en filière.

18/ Demandes d'appui

18.1 Appui à la MRC du Val-Saint-François – Demande pour le maintien du financement des collectes porte-à-porte de plastiques agricoles

RÉSOLUTION No 2024-01-530

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC du Val-Saint-François, par sa résolution numéro CM-2023-09-14, concernant la demande pour le maintien du financement des collectes porte-à-porte de plastique agricole, qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE depuis 2019, la MRC offre des collectes porte-à-porte de plastique agricole auxquelles 110 producteurs agricoles provenant de douze (12) municipalités du territoire sont inscrits en 2023;

ATTENDU QU'en 2022, 118 tonnes de plastique agricole ont ainsi été récupérées grâce aux collectes porte-à-porte, pour un total de plus de 290 tonnes depuis le début des collectes;

ATTENDU QUE jusqu'au 30 juin dernier, ces collectes étaient financées en grande partie par le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE depuis le 30 juin 2023, les plastiques agricoles sont visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) et ne sont donc plus admissibles aux compensations pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE le 12 juillet dernier, Recyc-Québec a accordé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) pour mettre en œuvre et exploiter le programme de récupération et de valorisation des produits agricoles;

ATTENDU QUE les compensations offertes par AgriRÉCUP pour la récupération des plastiques agricoles s'élèvent à 40 \$ la tonne, peu importe que la collecte soit faite par point de dépôt ou par collectes porte-à-porte;

ATTENDU QUE ces compensations ne permettent pas de financer les collectes porte-à-porte dans le scénario actuel;

Il est proposé par monsieur Louis Coutu et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC du Val- Saint-François demande à AgriRÉCUP d'augmenter les compensations offertes pour les collectes porte-à-porte de plastiques agricoles afin d'équivaloir à celles qui étaient auparavant offertes par le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à AgriRÉCUP, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoît Charrette, aux députés provinciaux de notre territoire (Messieurs André Bachand, Gilles Bélanger et François Jacques), à la FQM, à l'UMQ ainsi qu'aux MRC du Québec.

Proposition adoptée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est en accord avec les énoncés de la résolution numéro CM-2023-09-14 de la MRC du Val-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, IL EST RÉSOLU

D'appuyer la résolution CM-2023-09-14 de la MRC du Val-Saint-François demandant le maintien du financement des collectes porte-à-porte de plastiques agricoles.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à AgriRÉCUP, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoît Charrette, au député provincial de Mégantic, Monsieur François Jacques, à la FQM et à l'UMQ.

ADOPTÉE

18.2 Demande d'appui de la MRC du Granit – Sollicitation de la Ville de Lac Mégantic dans le cadre de l'appel de projets au fonds Régions et ruralité (FRR) – Volet 1 Estrie, soutien au rayonnement des régions

RÉSOLUTION No 2024-01-531

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC du Granit par sa résolution 2023-232 adoptée lors de la séance régulière du conseil des maires tenue le 13 décembre 2023 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a prévu, dans son partenariat financier 2020-2024, le Fonds régions et ruralité (FRR) pour les municipalités;

ATTENDU QUE le FRR se traduit en 4 volets dont le Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions visant à soutenir des projets dont les retombées dépassent le territoire d'Une MRC;

ATTENDU QUE le MAMH a délégué au comité de sélection de la Table des MRC de l'Estrie (TME) l'analyse des projets déposés au MAMH dans le cadre du programme FRR volet 1;

ATTENDU QU'en 2021, les MRC Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska se sont jointes au territoire de l'Estrie;

ATTENDU QUE la TME a décidé par souci d'équité, avant l'intégration des 2 nouveaux territoires, de diviser entre les 7 MRC de l'Estrie les sommes restantes attribuées via le FRR Volet 1;

ATTENDU QUE chacune des MRC de l'Estrie s'est fait attribuer une somme de 244 912,86 \$ pour des appels à projets dans le cadre du FRR Volet 1;

ATTENDU QUE ces sommes doivent être engagées d'ici mars 2024;

ATTENDU QUE les critères du FRR Volet 1 sont : le rayonnement régional (retombées dans le territoire de plus d'une MRC), la concordance avec une priorité régionale ou une action privilégiée (Qualité des milieux de vie, soutien et développement des personnes, attractivité vers la région et ses MRC, développement économique et affaires, protection et valorisation du milieu naturel et transport, mobilité et infrastructures);

ATTENDU QUE l'admissibilité au FRR Volet 1 repose aussi sur le fait que les projets doivent être une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a travaillé depuis les 2 dernières années avec sa Société de développement économique de manière à cibler des projets sur le territoire mais touchant à ceux voisins et qui correspondraient aux critères du FRR Volet 1;

ATTENDU QUE le triathlon extrême Canada Man/Woman, dont la Ville de Lac-Mégantic est la porteuse de l'événement, semble être le projet de choix puisqu'il se tient sur le territoire de 12 municipalités de la MRC du Granit et de 2 municipalités de la MRC du Haut-St-François en plus de répondre parfaitement aux autres critères d'admissibilité;

ATTENDU QUE cet événement sportif est reconnu à travers le monde, qu'il est le seul triathlon extrême en Amérique du Nord, que le rayonnement international de l'événement est majeur sur le plan touristique, en plus de l'attractivité et les retombées économiques qu'il génère sur la région en

mettant en valeur les municipalités du territoire, le Mont-Mégantic, l'Astrolab et l'immense terrain de jeux qui nous distingue;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit sollicite la Ville de Lac-Mégantic afin qu'elle soumette au Fonds régions et ruralité Volet 1, le projet Canada Man/Woman pour sa 7^e édition en 2024.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Ville de Lac-Mégantic pour le dépôt du projet régional Canada Man/Woman afin que les sommes réservées à la MRC du Granit via le FRR Volet 1, avant l'intégration au territoire de l'Estrie des MRC Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska, soient octroyées audit projet.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit demande l'appui de la MRC du Haut-Saint-François pour le dépôt du projet régional Canada Man/Woman au FRR Volet 1 de la MRC du Granit, par la Ville de Lac-Mégantic.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est en accord avec la demande de la MRC du Granit ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie le dépôt d'un projet régional Canada Man/Woman dans le cadre du FRR Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions par la Ville de Lac-Mégantic.

ADOPTÉE

18.3 Appui – Redevances provenant des érablières en terres publiques

RÉSOLUTION N° 2024-01-532

CONSIDÉRANT QUE l'Estrie dispose d'un territoire public constituant un patrimoine collectif de grande valeur;

CONSIDÉRANT QUE des permis d'intervention sont émis à des producteurs et productrices acéricoles pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE ces érablières en terres publiques sont situées dans et hors des zones d'exploitation contrôlées (ZECS);

CONSIDÉRANT les organismes qui assurent la gestion des ZECS et les organismes à but non lucratif (OBNL) œuvrant hors ZECS;

CONSIDÉRANT QUE ces producteurs et productrices acéricoles doivent acquitter annuellement des redevances établies par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et que lesdites redevances sont indexées chaque année;

CONSIDÉRANT QUE les redevances représentent près de 1M \$ en Estrie et sont dirigées vers le ministère des Finances;

CONSIDÉRANT la demande d'appui des producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie afin que les redevances provenant des érablières en terres publiques soient retournées aux organismes qui assurent la gestion des territoires fauniques et aux organismes à but non lucratif (OBNL);

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC, dont celle du Haut-Saint-François avec le parc régional du marécage des Scots, gèrent des activités similaires aux OBNL concernés par la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie les Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie dans leur demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts et au ministère des Finances :

- **DE** retourner les redevances, en partie ou en totalité, des érablières en terres publiques situées dans les zones d'exploitation contrôlées (ZECS) de l'Estrie aux organismes qui assurent la gestion des ZECS en Estrie;
- **DE** retourner les redevances, en partie ou en totalité, des érablières en terres publiques de l'Estrie situées hors des ZECS aux OBNL œuvrant pour la nature, la biodiversité, la faune, la flore, la forêt ainsi que pour l'initiation de la relève aux activités touchant la nature, la chasse, la pêche, l'ornithologie, la randonnée, le plein air, etc.

QUE la MRC du Haut-Saint-François demande de retourner les redevances, en partie ou en totalité, des érablières en terres publiques de l'Estrie situées hors des ZECS aux MRC de l'Estrie œuvrants pour la nature, la biodiversité, la faune, la flore, la forêt ainsi que pour l'initiation de la relève aux activités touchant la nature, la chasse, la pêche, l'ornithologie, la randonnée, le plein air, etc.

ADOPTÉE

19/ Questions diverses

20/ Période de questions

Une période de questions a été tenue concernant uniquement les points à l'ordre du jour tel que prévu au règlement 384-13.

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Gray Forster, la séance est levée à 20h13

Dominic Provost
Greffier-trésorier

Robert G. Roy, préfet